

FACULTE DE DROIT
LA VARENNE SAINT HILAIRE

Diplôme ou année d'étude : 0

Baccalauréat

Groupe :

Matière : Histoire du droit

Nombre d'intercalaires : 3

HISTOIRE DU DROIT ET SEM2



Session :

APPRÉCIATIONS

Une bonne introduction qui problématise bien le sujet, de bonnes connaissances, copie intéressante. Mais son plan n'est pas très clair nuisant à l'efficacité de l'exercice. Un manque de clarté concernant la conclusion.

1^{er} correcteur

NOTE/20

11,5

Des connaissances et un effort de réflexion montrant des impressions et des confusions dans vos développements.

2^{ème} correcteur

NOTE/20

12,00

S.B.

NOTE FINALE EXAMEN

NOTE/20

12,50

A L'ATTENTION DE L'ÉTUDIANT

Afin de permettre à l'administration d'identifier votre copie, collez sur cette page 2 étiquettes " Code à barres " aux emplacements prévus à cet effet.

POSITIONNEMENT DES ÉTIQUETTES

Pour permettre la lecture optique de l'étiquette, le trait vertical matérialisant l'axe de lecture du code à barres (en haut à droite de votre copie) doit traverser la totalité des barres de ce code.

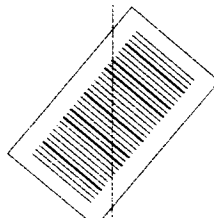
BON



AXE
CODE &
BARRES

EXEMPLES

MAUVAIS



AXE
CODE &
BARRES

Sujet n° 1 :

Sous l'Ancien Régime le Roi n'est que "justicier". Il protège et veille à leur application. Ce n'est qu'à partir du 16^{ème} siècle que le Roi intervient dans le droit, dans la législation avec des ordonnances qui sont des textes ayant force de loi.

La loi prend alors plus d'ampleur et d'autorité. La loi comme du Roi, elle est l'œuvre du souverain et du divin. Toutefois, les coutumes restent prédominantes. Le Roi agit encore trop peu pour que l'on puisse avoir un autre droit que celui des coutumes.

La Révolution française de 1789 opère alors un véritable bouleversement. L'esprit révolutionnaire veut instituer une nouvelle société à partir de nouvelles bases. Le 4 août 1789 on abolit les privilèges, la féodalité pour mettre en place une égalité entre les individus. La Révolution revendique d'ailleurs, la liberté, la sûreté et la propriété, comme nouvelles valeurs à promouvoir.

Elle a également pour but de solidariser une France ce dire "épense" constituée de "grains de sable" comme l'évoque Napoléon Bonaparte. Le Code Civil sera "les masses de granites" qui maintiendront l'ordre et rendront solidaire les individus.

La Révolution s'effectue alors par la loi. La loi va concrétiser les valeurs de la Révolution et unifier la France par une législation unique et commune à tous.

La loi devient alors doublement sacrée. Tout d'abord grâce à ses objectifs, puis par son origine.

La Révolution donne au peuple le pouvoir suprême il est souverain. C'est de la Nation qu'émane le droit la sacralisation. On observe alors un législateur même hâës font. Certains disent qu'on ne peut déroger à la loi malgré le sentiment hâës font on s'impose.

Peut-il y avoir d'autres sources du droit que la loi? Pour cela on examinera dans une première partie le statut de la loi et son rapport au juge (I). Dans une seconde partie on étudiera une coutume et une jurisprudence au service de la loi (II).

titre à revoir
parce qu'il est

I) Le statut de la loi et son rapport au juge.

La loi "sacrée" (A) entretient un rapport particulier avec le juge (B).

A) Une loi sacrée et parfaite.

La conception révolutionnaire est une conception déjà connue et même exposée par Jean Bodin dans les 6 livres de la République (1576) la loi est un acte solennel du souverain. Le pouvoir est originaire, c'est-à-dire que celui qui le détient la met en œuvre. La loi a pour caractéristique d'être absolue. Elle est universelle dans le sens où elle concerne tous les domaines.

Parfois reprochée cette conception, la loi étant pour lui un acte solennel du souverain pour le bien commun, l'intérêt général.

La loi issue de la Nation est issue de la volonté générale. Celle-ci n'est pas l'addition de volontés mais correspond à l'intérêt général de tous et guidé par la raison. Condorcet parlera de "raison générale". La volonté générale peut donc correspondre à une majorité. Les autres sont les "soûs", ceux

Il faut faire attention à distinguer entre la loi et le droit naturel

ou les
nots

(qui se sont réampés et les "individus" qui ont voulu faire preuve de leur intelligence privée sur le bien commun.

La loi est donc sacrée. On la protège alors par différents moyens. Le Cour de Cassation, dénommée avant le Code Civil Tribunal de Cassation a pour but de veiller à son application et d'assurer une jurisprudence uniforme.

La loi est également protégée face à une puissance dite "obscur" qui est la coutume. La loi ne peut disparaître à cause de sa non-application.

Alors que certains décrivent la coutume comme un fait naturel auquel on ne peut déroger, comme l'habitude, et comme un moyen de défection men les bonnes lois, la majorité s'y oppose.

Dans l'Antiquité on parlait déjà "d'abrogation vivante de la loi par les forces vives de la société".

ou

La loi est un acte trop important et faut un formalisme des formes. On prévoit alors une abrogation expresse de la loi. Une autre loi prévoit l'abrogation de celle-ci. Ou une abrogation tacite. Lorsque deux lois s'opposent la plus récente prévaut.

Il est trop dangereuse d'admettre qu'un pléonisme - me que l'on ne contrôle pas puisse supprimer la loi.

La loi est sacrée et ne peut être soumise qu'au pouvoir souverain.

On s'oppose clairement à ce que la loi tombe en désuétude. Le Rapport et l'Utilisation que le juge fait de la loi donne lieu aussi à un important débat.

Le plan
est à
revision

(B) Le Rapport du juge avec la loi sacrée.

Rousseau expose une ~~sa~~ supériorité de la loi

et une infériorité du législateur, comment le juge peut-il utiliser la loi sans risque d'y déroger? Tout d'abord on exclut qu'il puisse contredire ou se substituer à la loi. Rien ne peut s'opposer à la loi, rien ne peut être "contra legem".

Seulement le problème se pose lorsque la loi est muette ou obscure que peut faire le juge sans se soustraire à la loi?

Alors que dans l'Ancien Régime le juge avait d'importants pouvoirs, la Révolution le soumet entièrement à la loi. Le juge devient le "ministère" de la loi, pour certains même son "esclave". Le juge doit appliquer mécaniquement et strictement la loi.

Toutefois, le législateur ne peut tout prévoir. On trouve alors des moyens pour limiter les pouvoirs du juge et son autonomie.

Pour commencer Boccaria expose la théorie du système juridique. Le juge doit appliquer la matière et il est les règles de droit et la même que est l'application au cas d'espèce à partir des faits.

Quand le juge ne trouve pas de règles de droit applicable on trouve en 1790 le Rôle du législateur. Dans ce cas le juge s'adresse à l'élection et renvoie le cas au législateur. Il existe une saisine facultative qui est la première fois que le juge renvoie ce cas.

Si il y a eu déjà deux renvois en cassation le renvoi est obligatoire. Le juge doit suspendre l'instance.

Le procédé apparaît pour tout au fait et à mesure du temps muet et encombre le système.

Vers 1800 on accorde au juge plus de pouvoir et plus d'indépendance face au législateur. Le Rôle est supprimé mais sera remplacé peu de temps après en place. Alors que celui-ci va à l'encontre de l'universalité de la loi. Le législateur ne consacre aux règles de droit matérielles et donc générales et me

devrait pas juger des cas particuliers

On accorde entre temps au juge le pouvoir d'interpréter la loi, qui est lui donner du sens, mais seulement en cas de doute ou d'obscurité de celle-ci

Il doit néanmoins rester conforme à l'esprit du législateur en recherchant sa volonté dans les travaux préparatoires et les autres sources de la loi.

Le référendum législatif sera finalement supprimé en 1837, peu de temps après la remarque avant l'arrêt de la Cour de Cassation du 7 mai 1839 qui précise que l'on ne peut se prévaloir d'autre chose que la loi si celle-ci est "claire et précise".

Dans l'obscurité et le silence de la loi le juge peut interpréter la loi encadré par certaine limite et lui reste soumis.

La loi de par son caractère sacré ne peut tomber en désuétude ou être contredite par le juge.

Mais peut-elle l'être par la coutume ou la jurisprudence ?

II) La coutume et la jurisprudence au service de la loi

La coutume comme un éclairage de la loi dans un droit transitoire (A). La jurisprudence comme une servante de la loi (B).

A) La coutume: un éclairage de la loi par une transition plus douce.

Avant la révolution et le Code Civil la coutume était la source du droit dominante.

On la présente comme suppléante de la loi mais peut-elle être une source à part en droit ou simplement une autorité doctrinale ?

Le Code Civil est ambivalent sur ce point car

ou la méthode "exigéte que"

une loi abroissant les coutumes est intégrée d'elle-même qui remuait lui-même dans certains cas ces coutumes. Les coutumes et les habitudes ^{de l'usage} ^{maintenues par un sentiment de nécessité} Le Tribunal d'appel de Montpellier propose en droit civil une forme pour ce qui concerne le nouveau Régime et pour le reste les coutumes. Ce qui est impossible si l'on veut unifier, ^{PROJET} la Nation.

Le Tribunal d'appel de Grenoble soutient par celui d'Aix en Provence et Toulouse sont dans le même optique. Les tribunaux du Sud veulent recevoir une partie de leur droit. Le Nord étant auparavant un pays coutumier et le Sud un pays de droit écrit inspiré du droit Romain.

Les conférences Reapparaissent, qui sont des comparaisons. On compare le nouveau droit à l'Ancien, on recite les ouvrages de Domat ou encore Pothier. Ceci permet une transition plus douce les anciens juristes et les juristes du Sud peuvent comprendre et appliquer le nouveau droit, tandis que la nouvelle génération de juriste se forme avec le Code Civil.

On situe cette période environ de 1800 à 1830. La coutume a donc servi ~~seulement~~ d'éclairage en tant que l'authenticité doctrinale pour une transition plus simple et a permis de ne pas reconnaître le particularisme des Régions pour une unification du pays par la loi. Elles-ci s'opposaient à la loi. Elles ne pouvaient donc pas prouver sur la loi.

La jurisprudence obligeait-elle un statut plus important que la coutume par rapport à la loi?

(B) Une jurisprudence : le servante de la loi.

La jurisprudence correspond à l'ensemble des solutions données par les tribunaux. Comme précédemment le Cour de Cassation classe de son

oui mais un manque de droit

Quelle place à la coutume dans le Code civil ?

un fermier orsa comstante.

Sous l'Ancien Régime le juge passait rendre des arrêts de règlements qui sont des arrêts pour un cas dont la solution s'appliquera à tous les cas semblables. La Révolution abolit ce système la jurisprudence ne peut avoir force de loi. La jurisprudence est comme le juge elle doit servir la loi, la compléter lorsqu'elle est muette sans aller contre.

On ne peut donc effectuer aucun pourvoi en cassation sur la base d'une critique ou d'un signe de jurisprudence.

La jurisprudence ne constitue donc en aucun cas une source du droit à part, elle garde son rôle de servante de la loi.

Le légicisme s'oppose complètement à toute contradiction de la loi. La loi est suprême et la jurisprudence n'en est que la servante.

Cette conception s'oppose au système Anglo-Américain basé sur le common law qui justement est basé sur la jurisprudence comme source principale du droit.

oui mais
pas
risque de
redite
avec le I^e